telle qu'elle existe, les frais pour l'usage desdits quais et atterrissages, hangars et ce qui y appartient, ou de collecter les revenus de cette source, en une somme suffisant pour pourvoir au paiement de l'intérêt dû ou devenant dû, et le rachat des bons tel qu'y pourvoit cette loi. Ledit Trésorier est ici revêtu du pouvoir et requis, et il est fait son devoir d'imposer lesdits frais et de collecter lesdits revenus, et de les affecter aux objets de cette loi, et dans ce sens et pour cet objet seulement, et pour la durée qui pourra être nécessaire à cette fin; ledit Trésorier est ici autorisé à exercer tous les pouvoirs et est chargé de tous les devoirs dont est revêtu sous la loi existante, le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les dispositions de cette loi constitueront un contrat avec le détenteur des bons émis du par la loi, l'Etat de la Louisiane et le Bureau des Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Bureau de Commissaires du Port de la Nouvelle Orléans, et il est ici autorisé à et revêtu du pouvoir de dépenser le produit de la vente desdits bons pour l'extension des quais existant, pour des bâtisses, de quais nouveaux; pour ériger des hangars; pour la construction de cheminées et d'autres améliorations; pour l'achat de bateaux dragueurs, chalands et remorqueurs convenables; pour le paiement de propriétés de quais et autres expropriées, et pour le paiement d'obligations ci-devant contractées et anciennes; pourvu que aucune propriété privée ne soit prise sans une compensation juste et adequate d'abord payée.

Le trente-unième jour de décembre de chaque année, ledit Bureau fournira un compte détaillé des reçus et des dépenses au Gouverneur de l'Etat; lequel rapport sera publié une fois dans le journal officiel de la ville de la Nouvelle Orléans.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'à l'élection congressionnelle qui sera tenue dans l'Etat le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908, l'amendement ci-après à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à savoir: "Le Bureau des commissaires du port de la Nouvelle Orléans aura le pouvoir, et il sera de son devoir d'émettre trois million cinq cent mille dollars de bons ($3,500,000), qui seront connus sous l'appellation de "bons de la commission du port," pour les objets et en vertu des dispositions et conditions exposées dans la loi de la Législature adoptée à cette fin et dans ce but, à la session régulière de l'Assemblée Générale de 1908, laquelle loi est ici ratifiée et approuvée; et toutes les dispositions de la présente constitution de l'Etat en conflit avec les dispositions de cette loi et avec cet amendement sont dans ce but seulement révoquées.

Sec. 7 Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots: "Pour l'amendement des bons de la commission du port," et les mots: "Contre l'amendement des bons de la commission du port," et chaque électeur indiquera son vote sur l'amendement proposé comme y pourvoient les lois générales d'élection de cet Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 3 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 245

Projet de loi du Sénat No 68 — Par M. Barret

LOI

RESOLUTION CONJOINTE

Proposant un Amendement à la Constitution de l'Etat de la Louisiane relativement à la ratification et à la mise en vigueur d'un acte de la Législature réglementant les soins à donner aux enfants négligés et abandonnés, et pourvoyant à la mise en jugement d'adulte dans certains cas, établissant une Cour Juvenile dans la Paroisse d'Orléans, et pourvoyant à des audiences séparées, comme cours juvenilles des cours de district hors de ladite paroisse et prenant d'autres dispositions à cet égard.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'amendement suivant à la Constitution de l'Etat de la Louisiane sera soumis aux électeurs de l'Etat, à la prochaine élection congressionnelle générale qui aura lieu le mardi, suivant le premier lundi de novembre 1908, à savoir:

L'acte adopté par la Législature à sa session régulière commencée et tenue le 11 mai 1908, réglementant les soins, les traitements à donner et le contrôle à exercer sur les enfants négligés et abandonnés, de l'âge de dix-sept ans et au-dessous, et pour le jugement d'adulte accusée de la violation des lois pour protéger le bien-être physique, moral et mental des enfants, ou de désertion ou d'omission de soutenir une femme ou des enfants; organisant la cour juvénile dans la paroisse d'Orléans; pourvoyant à un juge et à des officiers pour cela; pourvoyant à des audiences séparées, cours juvéniles de la cour de district hors de ladite paroisse; définissant la juridiction desdites cours; et pourvoyant ces cours d'officiers probateurs de l'un ou l'autre sexe pour les sentences indéterminées par lesdites cours et pour des appels de leurs décisions; aussi, prenant d'autres dispositions relatives à la question, est ici ratifiée et approuvée; et toutes dispositions de la constitution présente en conflit avec les dispositions dudit acte et cet amendement sont jusqu'à ce point et dans ce but seulement révoquées.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur le bulletin officiel qui servira à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement des cours juvéniles," et les mots: "Contre l'amendement des cours juvéniles," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat, s'il vote pour ou contre ledit amendement.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 260

Projet de loi du Sénat No 140 — Par M. Barrett

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement aux Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatifs à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et pourvoyant à ce que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat sous la ou les lois existants qui pourront ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Que les Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sont amendés dans le langage suivant:

Article 81. L'Auditeur recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Le Trésorier recevra un salaire de quatre mille dollars par an. Le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Chacun desdits officiers sera payé mensuellement et aucune émoluments, aucune honoraires ou autre compensation ne leur seront accordée; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourraient ci-après être fixée par la loi à charger par le Secrétaire d'Etat, soient collectés et payés par lui mensuellement au trésor de l'Etat à placer au crédit du fonds général.

Article 82. Des allocations pour les commis et toutes les autres dépenses des officiers nommés dans l'article précédent seront spécifiées. Chaque article d'allocation et pour tous les objets n'excèderont pas en une année pour le Trésorier d'Etat, la somme de trois mille six cents dollars; et pour tous les objets pour une année pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de huit mille dollars; et pour tous les objets pour une année, pour le Secrétaire d'Etat, comprenant le salaire du sous-Secrétaire d'Etat et toutes les dépenses du département d'assurances, la somme de dix milles dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les amendements à la Constitution de l'Etat ci-devant seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou disapprobation comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et les lois d'élections générales de cet Etat à l'élection générale de l'Etat qui aura lieu dans cet Etat le 3me jour de novembre 1908.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 269

Projet de loi de la Chambre No 130 — Par M. Richardson de Bienville

LOI

Proposant un amendement à l'Article 303 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des Vétérans Confédérés; tel qu'il a été amendé par l'Article No 73 de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi No 112 de l'Assemblée Générale de 1[illegible].

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers de tous les membres de chaque Chambre concourant, Que l'Article trois cent trois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, tel qu'il a été amendé par la loi numéro soixante-treize de l'Assemblée Générale de 1900, et la loi numéro cent douze, de l'Assemblée Générale de 1904, est amendé dans le langage suivant:

Article 303. Une pension qui n'excèdera pas huit dollars ($8) par mois sera accorder à chaque soldat confédéré ou marin vétéran qui possède les qualifications suivantes:

1. Il aura servi honorablement du jour de son enrôlement jusqu'à la fin de la dernière guerre civile, ou jusqu'à ce qu'il ait été licencié ou mis sur parole dans quelque organisation militaire régulièrement enrégimentée dans l'armée ou la marine des Etats confédérés et sera resté fidèle aux Etats confédérés jusqu'à la réddition.

2. Il ne devra pas posséder de la propriété pour plus de cinq cents dollars de valeur, et il ne sera pas physiquement capable de gagner son existence par son propre labeur ou ses connaissances.

3. Il ne recevra pas de salaire de l'Etat de la Louisiane qui ne pourvoira pas autrement à ses besoins ou par tout autre Etat ou gouvernement. Dans le cas où il se serait enrôlé dans une organisation quelconque enrégimentée audit service comme une organisation Louisianaise, ou au cas où à la date de son enrôlement il demeurait dans l'Etat de la Louisiane, il faudra qu'il ait résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application pour une pension. Dans le cas où il aurait résidé ailleurs que dans cet Etat et se serait enrôlé dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane ou dans la marine des Etats confédérés, il devra avoir résidé dans cet Etat pendant au moins quinze années avant son application pour une pareille pension. Une semblable pension sera accordée à la veuve, qui ne se sera pas remariée, et qui sera dans l'indigence, d'un soldat ou d'un marin comme ceux en question plus haut dont le mariage avec elle a été contracté avant le 1er janvier 1875; pourvu que si son défunt époux a servi dans une organisation enrégimentée comme venant de la Louisiane, ou s'il a résidé en Louisiane, à la date de son enrôlement et à ainsi résidé pendant une année avant cela, alors, afin que cette veuve ait droit à la pension comme il est ici prévu, il aura résidé dans cet Etat pendant au moins cinq années avant son application; et si son défunt époux s'est enrôlé ailleurs qu'en Louisiane et a suivi dans une organisation qui n'était pas enrégimentée comme venant de la Louisiane, cette veuve, afin de lui donner droit à une pension, comme il y est prévu, devra avoir demeuré dans cet Etat pendant pas moins de quinze années avant son application pour une telle pension; pourvu que, de plus, les pensions, qu'elles soient données aux vétérans ou aux veuves, ne soient accordées que de la date de l'affection en vertu de cette loi, et toutes les allocations pour toutes les pensions n'excèderont pas deux cent cinquante mille dollars ($250,000) en aucune année; pourvu qu'rien dans cette loi ne sera interprété de façon à interdire à l'Assemblée Générale de pourvoir à des membres artificiels pour des soldats et marins confédérés estropiés.

Sec. 2. Il est, en outre, résolu, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat de la Louisiane pour son adoption ou son rejet à l'élection congressionnelle qui aura lieu le premier mardi suivant le premier lundi de novembre 1908.

Que les bulletins officiels qui serviront à ladite élection porteront imprimés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'article 303 de la constitution de l'Etat de la Louisiane, relatif aux pensions des vétérans confédérés," et chaque électeur indiquera, comme il est pourvu par les lois générales des élections de l'Etat, s'il vote pour ou contre l'amendement.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 280

Projet de loi de la Chambre No 325. — Par M. Henriques

RESOLUION CONJOINTE

Proposant un amendement à l'article 134 de la constitution réglementant la distribution des procès enregistrés à la Cour Civile de District de la paroisse d'Orléans.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chacune des Chambres concourant, Qu'il sera soumis aux électeurs de l'Etat, conformément à la loi, à l'élection congressionnelle qui aura lieu en novembre 1908, une proposition d'amender l'article 134 de la constitution de façon à ce que ledit article se lise comme suit:

Article 134. Tous les procès, après avoir été enregistrés à ladite Cour Civile de District, seront distribués ou assignés parmi les juges de la cour, conformément aux réglements à adopter par ladite cour, à moins que la loi ne pourvoye autrement.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection seront placés les mots:

"Pour l'amendement à l'article 134 de la constitution," "Contre l'amendement à l'article 134 de la constitution," comme il est pourvu dans les lois d'élections générales de l'Etat.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 300

Projet de loi de la Chambre No 340 — Par M. Smith

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatif à l'émission de bons pour des travaux d'améliorations publiques par des corporations municipales, des paroisses et des districts de drainage, et l'assessement de taxes spéciales pour payer ces travaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, les deux tiers des membres élus à chacune des Chambres concourant, Que l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, est amendé de façon à être ainsi conçu:

Article 281. Les Corporations Municipales, paroisses, écoles, districts de drainage et d'égoûts, la Ville de la Nouvelle Orléans exceptée, lorsqu'ils seront autorisés à ainsi faire par un vote d'une majorité en nombre et en montant de propriété des contribuables qualifiés comme électeurs en vertu de la Constitution et des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but après que avis de ladite élection ont été publié pendant trente jours (30) dans le journal officiel de la municipalité ou paroisse, et où il n'y a pas de journal officiel, dans un journal publié dans l'endroit, pourront encourir des dettes et émettre des bons négociables à cet égard jusqu'à concurrence de un-dixième (1/10) de la valeur assessée de la propriété dans ladite corporation municipale, paroisse, école ou district de drainage et d'égout, comme il appert du dernier assessement fait avant la soumission de la proposition aux contribuables, comme il est ci-dessus prévu, et pourra être autorisé par les contribuables votant à ladite élection pour imposer et assesser des taxes spéciales sur la propriété sujette à la taxe dans la paroisse, l'école, le district de drainage ou d'égoût ou la corporation; pourvu que lesdites taxes ainsi imposées n'excèdent pas cinq (5) mills au dollar de la valeur assessée en une année (1), ni ne soit pas maintenue pour un plus grand nombre d'années que le nombre indiqué dans la proposition soumise aux contribuables.

Aucune bons ne seront émis pour un objet quelconque autre que celui nommé dans la proposition soumise aux contribuables et publiée pendant trente jours (30) comme il est dit plus haut, ni pour un plus grand montant que celui y mentionné; et ces bons ne seront pas émis pour d'autre objet que le pavage et amélioration des rues, des chemins et des allées, des système d'achat et de construction de water-works, égoût et de drainage, de lumières, de parcs publics et de bâtisses, ponts et autres travaux d'améliorations publique, dont le titre reposéra dans les corporations municipales, de paroisse, d'école, de districts d'égoût et de drainage, selon le cas; de que ces bons ne seront pas faits pour une plus longue période que quarante (40) ans de leur date et ne porteront pas un taux d'intérêt plus fort que cinq (5) pour cent par an, ou seront vendus par la corporation municipale, la paroisse, l'école ou le district de drainage ou d'égoût les émettant pour moins de la valeur au pair.

La corporation municipale, la paroisse, l'école, le district d'égoût et de drainage émettant ces bons pourvoirent au paiement de l'intérêt annuellement ou semi-annuellement, et le principal des bons à leur maturité; pourvu que l'émission entière de bons par toute municipalité, paroisse, l'école ou de district d'égoût et de drainage, pour tous objets, n'excède jamais dix (10 0/0) pour cent de la valeur assessée de la propriété dans la municipalité, la paroisse, l'école, le district d'égoût ou de drainage. Pourvu aussi que les conseils municipaux aient l'autorité de créer dans leurs limites respectives de un ou plusieurs districts d'égoût; pourvu de plus que rien ici contenu n'empêche les districts de drainage d'être établis en vertu des dispositions des lois existantes, et que tous les districts de drainage établis en vertu des lois de cet Etat aient, en outre des pouvoirs ci-dessus accordés, l'autorisation de lever et d'assesser des contributions annuelles ou taxes d'acreage dans le but de pourvoir et de maintenir des systèmes de drainage sur toutes les terres situées dans ces districts n'excédant pas vingt-cinq (25c) cents par acre pendant une période qui ne dépassera pas quarante (40) ans quand elle y seront autorisée par un vote d'une majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables desdits districts, qualifiés comme électeur en vertu des lois de cet Etat, votant à une élection tenue dans ce but comme y pourvoit la partie première de cet article, et ledit district de drainage, par l'intermédiaire du bureau des commissaires, pourra encourir une dette et émettre des bons négociables payables principal et intérêt, et n'excédant pas en principal et intérêt la somme totale qui sera levée par une contribution annuelle durant la période pour laquelle ces contributions sont imposées.

Aucuns bons de drainage du genre ne sera émis pour un autre objet que celui pour lequel ces contributions ont été votées, et ne seront pas maintenus pour une période plus longue que quarante (40) ans de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort comme taux que cinq pour cent par an, et ne seront pas vendus au-dessous du pair.

Toutes contributions et taxes d'acreage ci-devant autorisées par un vote de la majorité en nombre et en montant de la propriété des contribuables qualifiés pour voter en vertu des lois de cet Etat aux élections tenues dans des districts de drainage organisés en vertu des lois existantes sont ici ratifiées et confirmées, et leur validité ne sera pas mise en question."

Pourvu que dans le but de réduire le taux total de la taxe spéciale des corporations municipales, les paroisses et les écoles ainsi que les districts d'égoûts et de drainage, lorsqu'ils y seront autorisés comme il est dit plus haut, à émettre des bons, puissent émettre de nouveaux bons couvrant toute émission particulière de ces bons ou toutes les anciennes dettes capitalisées, encourues pour l'objet indiqué dans le premier paragraphe de cet Article, les dits nouveaux bons devant être connus sous le nom de "émission de de bons de rachat de (subdivisions politiques) en l'année—" Ladite émission de bons de rachat sera faite pour une période de quarante (40) ans à partir de leur date, et ne porteront pas un intérêt plus fort que cinq pour cent (5 0/0) par an, payable annuellement ou semi-annuellement, ainsi que l'exigera l'ordonnance relative à l'élection, et ne sera pas vendue par la corporation municipale, l'école de paroisse ou le district d'égout et de drainage émettront pour moins du pair.

Ladite émission des bons de rachat, pour être soit en entier ou en partie, échangés pour les bons précédemment émis en vertu de l'autorité de cet article. Valeur pour valeur, ou vendu et le produit servira à l'achat des bons anciens. Lesdites élections, si elles sont favorables à l'émission dédite bons, ne se feront pas pour couvrir la même ou les mêmes émissions à de plus fréquents intervalles que cinq (5) ans, et chaque élection ne couvrira pas seulement une ou toutes les émissions de bon non rachetée autorisée par et émise conformément au premier paragraphe de cet article, mais pourra aussi inclure toute ou toutes les émissions précédentes de rachat. Et quand les bons de toute émission auront été obtenus, soit par achat ou par échange, le taux de la taxe imposée pour payer lesdits bons cessera de suite et lesdits bons seront canceléS. L'argent accumulé au crédit de toute émission de bons qui sera échangée ou achetée par le produit de la vente de toute émission de bon de rachat sera placé au crédit de ladite émission de rachat et fera partie du fonds de réserve.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que cet amendement proposé sera soumis aux électeurs qualifiés de l'Etat pour son adoption ou son rejet à l'élection présidentielle et congressionnelle qui aura lieu en novembre dix-neuf cent-huit (1908) s'il est adopté, il prendra effet immédiatement après.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que sur les bulletins officiels qui serviront à ladite élection, seront placés les mots: "Pour l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre vingt-un (281) de la Constitution de la Louisiane," et les mots: "Contre l'amendement proposé à l'Article deux-cent-quatre-vingt-un (281) de la Constitution de l'Etat de la Louisiane" et chaque électeurs indiquera, comme il est pourvu dans les lois générales d'élection de l'Etat pour laquelle des propositions "pour" ou "contre" il vote.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 203

Projet de loi de la Chambre No 219 — Par M. Atkinson

LOI

Pourvoyant à l'organisation de compagnies d'assurances sur le plan d'actions dans cet Etat; les genres d'assurances qui peuvent être contractées; le montant du capital requis pour ces compagnies autres que des compagnies fournies dans le but de prendre des assurances sur la vie, la santé, les accidents, les enterrements, ou à profit sur les maladies sur un plan industriel; révoquant toutes lois ou parties de lois sur le même sujet en conflit avec celle-ci, et exigeant un dépôt entre les mains du trésorier de l'Etat des compagnies de bestiaux.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera légal pour tout nombre de personnes, pas moins de quinze, citoyens des Etats-Unis et résidents de cet Etat en se conformant aux dispositions suivantes, de former des compagnies d'assurances sur le plan d'actions, pour l'un quelconque des objets suivants, savoir:

Premièrement—Pour assurer contre la perte de ou les dommages à la propriété par l'incendie, l'orage, les tempêtes ou trombes.

Deuxièmement—Pour assurer les vaisseaux, les cargaisons, marchandises, argents, effets et argent prêté sur Bottomry & respondentia, et toute assurance appartenant à ou ayant quelque rapport avec les risques maritimes et les risques de transport, et la navigation intérieure, comprenant l'assurance sur automobiles, stationnaires ou fonctionnant sous leur propre autorité.

Troisièmement—Pour assurer les existences ou la santé de personnes et toute assurance y appartenant et pour accorder, acheter ou disposer d'annuités.

Quatrièmement—Pour assurer contre les accidents, l'estropiement ou la mort résultant des voyages ou des accidents en général, et contre l'estropiement résultant de la maladie, et toute assurance y appartenant.

Cinquièmement—Pour assurer contre perte ou dommage résultant d'accidents ou contre tout mal subi par un employé ou autre personne et pour lequel la personne assurée est responsable.

Sixièmement—Pour garantir la fidélité de personnes remplissant des places publiques ou des employées de confiance.

Pour garantir l'accomplissement de contrats autres que les polices d'assurance, et exécutant ou garantissant les bons et les entreprises requises ou permises dans toutes actions ou procédures ou par la loi requises.

Septièmement—Pour garantir et indemniser les marchands, commerçants et ceux engagés dans les affaires et donnant crédit pour pertes ou dommages en raison du fait de donner et d'étendre le crédit de leurs clients et de ceux faisant avec eux des affaires.

Huitièmement—Pour assurer contre pertes de ou dommages à la propriété des assurés, ou pertes ou de dommages à la vie, personne ou propriété d'une autre personne pour laquelle l'assuré est responsable causés par l'explosion de bouilloires à vapeur, tuyaux de machines et machines en connection et fonctionnant, et pour faire une inspection de et pour émettre des certificats sur de tels bouilloires, tuyaux, machines et machineries.

Neuvièmement—Pour assurer contre les voleurs, le larcin ou le vol, ou la tentative à cet égard.

Dixièmement—Pour assurer contre la casse des miroirs, local ou en transit.

Onzièmement—Pour assurer contre la perte et les dommages à une automobile résultant d'une collision et contre la perte par une responsabilité légale ou des dommages à la propriété résultant d'une collision d'une automobile avec une autre automobile ou d'un véhicule ou objet quelconque.

Douzièmement—Pour assurer contre la perte ou les dommages par l'eau à toutes marchandises ou lieux provenant de coulage ou de cassure d'aspergeoirs et de conduits d'eau.

Treizièmement—Pour assurer contre la perte de bestiaux par la mort ou la maladie, la foudre, les tempêtes, cyclones, accidents et toutes autres causes fortuites ou accidentelles, aussi contre le vol.

Quatorzièmement—Pour assurer contre tout autre incident spécifié dans la chartre qui pourront être légalement le sujet d'une assurance.

Sec 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune corporation ainsi formée ne fera d'autres affaires que celles spécifiées dans son caractère ou les articles d'organisation, et aucune compagnie ne sera formé pour la transaction des deux assurances feu et vie.

Les compagnies formées pour la transaction sur le plan capital pour assurer contre l'incendie, les risques maritimes et de rivières devront avoir un capital souscrit de pas moins de deux cent mille dollars ($290,000).

Les compagnies formées sur le plan d'un capital de responsabilité sur la vie, assurance de fidélité et de sureté ou pour la transaction d'affaires autorisées en vertu des paragraphes septième, huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et quatorzième, de la section première de cette loi, auront un capital de pas moins de cent mille dollars ($100,000), et et en vertu du paragraphe treizième, devront avoir un capital payé de pas moins de vingt-cinq mille dollars ($25,000), et les compagnies faisant des affaires en vertu de ce paragraphe devront en outre de se conformer à toutes les autres lois gouvernant les compagnies d'assurances, déposer entre les mains du Trésorier d'Etat, des sécurités approuvées telles que les requiert maintenant la loi des compagnies de sécurité pour un montant pas moindre de cinq mille ($5,000) dollars, et ces sécurités, il les conservera comme sécurité pour les détenteurs de polices de la compagnie.

Le fonds-capital de toutes les compagnies du genre sera souscrit et payé en argent dans les douze mois qui suivront la date de sa charte; et aucun certificat d'action ne sera émis jusqu'à ce qu'il soit payé en plein, et aucune police d'assurance ne sera émise par lesdites corporations ou aucune affaire ne se fera par elles jusqu'à ce que cinquante pour cent du capital entier ait été payé en argent; et, si le tout du fonds-capital n'est pas payé dans les douze mois de la date de la charte, il sera du devoir du Secrétaire d'Etat d'immédiatement révoquer la licence accordée ou émise à l'une quelconque des corporations faisant des affaires dans cet Etat, et publiera un avis de cette révocation comme le requiert la loi, la charte de la corporation délinquante sera annulée, et tous contrats d'assurance arrêtés après la révocation de la licence seront nuls et non avenus.

Toute compagnie qui combinera deux sujets ou plus spécifiés par la section Première de cette loi, aura un fonds capital additionnel de cinquante mille dollars, ($50,000) pleinement payée en argent pour tous genres d'assurance plus d'une qui est autorisé d'ainsi faire par la section 1 de cette loi, pourvu que les dispositions de cette section ne s'appliquent pas aux compagnies organisés pour faire des affaires d'assurances sur la vie, la santé, les accidents, les enterrements ou les bénéfices sur les maladies, sur un plan industriel.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 204

Projet de loi de la Chambre No 193 — Par M. Wilson

LOI

Autorisant les jurés de police des paroisses respectives (la paroisse d'Orléans exceptée), à louer ou à faire travailler sur les chemins publics ou à employer à tous travaux publics ou fermes dans la paroisse, tous les prisonniers du pénitencier condamnés à payer une amende, ou condamnés à un emprisonnement dans la geôle de paroisse, ou condamnés à un emprisonnement et au paiement d'une amende pour un terme de leur sentence d'emprisonnement, autorisant les jurés de police à faire travailler ou à louer tels convicts pour le paiement de leurs amendes, les frais et honoraires;

SUITE 6me PAGE.

CHEMINS DE FER

Queen & Crescent Route

New York, Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.

LIGNE DIRECTE
Trains Vestibules Limités Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.
TELEPHONE MAIN 4483.

"OZONE ROUTE"

EXCURSIONS
$1.00
ALLER ET RETOUR
DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle-Orléans, Lee, à—

Covington,	Florenville Jct.,
Claiborne,	Pinesmore,
Abita Springs,	Amos,
Mandeville Jct.,	Shore Line Jct.,
St. Tammany,	Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT
A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.

Train quitte la Terminus Station à 7 15 a. m Arrive à la Nouvelle Orléans à 7.30 p. m.
Les plus beaux cars vestibules en usage sur tous les trains y compris des cars café-salons.
Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.
Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.
705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles.
(Phone Main 488.)
27 aout—27

!$1.00
EXCURSIONS DU DIMANCHE
A Partir du 29 Mars.
I. C. R. R.
McComb City
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle Orléans à 7:45 a. m
DE RETOUR,
Quittant McComb City a 5:05 p. m

I. & M. V. R. R.
Baton Rouge
ET
Points Intermédiaires.
Quittant la Nlle-Orléans à 8:00 a.m.
DE RETOUR,
Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.
A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N
NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL
Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour
Faisant le Voyage le PLUS PROMPT Une Bonne Ligne à
CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO
avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.
Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.
PHONE 4003 M.
15mars—

Pourquoi n'allez-vous pas aux
MINERAL WELLS ?

THE T&P TEXAS PACIFIC RAILWAY
Seule ligne faisant un service direct.
Dallas et Ft. Worth.
Bureau 207 Rue St-Charles.